I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

Séance du 02 septembre 2015

Résumé des décisions prises

2015-300 DATE: 02 septembre 2015

ETAIENT PRESENTS:

Président :

Monsieur PALY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

Julien TURENNE

PRODUCTION:

MME CAUMETTE.

MM. BOESCH, DE BOUARD DE LAFOREST, BRISEBARRE, CAVALIER, FARGES, FERRAT, DE LARQUIER, LAURENDEAU, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPE.

NEGOCE:

MM. BARILLERE, CASTEJA, CHAPOUTIER, GERE, JACOB, LEIZOUR, MAFFRE, MORILLON, SCHYLER.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

MME NEISSON-DERNANT.

MM. BRONZO, FAURE-BRAC, PAULEAU, PRINCE, RIBEREAU-GAYON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MME JOVINE.

M. DIETRICH.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS:

REPRESENTANTS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT

Marie-Laurence COINTOT

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGCCRF OU SON REPRESENTANT :

Malika ELKRAYASS Quentin GUYONNET-DUPERAT

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT :

Frédéric BOUY

LE DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER OU SON REPRESENTANT :

Anne HALLER

ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES:

NICOLAS OZANAM
PASCAL BOBILLIER-MONNOT

AGENTS INAO:

Mmes. MOLINIER, LIZEE, DERISSON, BOUCARD. MM.DAIRIEN, ROSAZ, HEDDEBAUT, FLUTET, DOUMENC.

ETAIENT EXCUSES:

PRODUCTION:

MM. ANGELRAS, BACCINO, BIAU, CAZES, FABRE, GACHOT, HERAUD, PARCE, PARIS, VINET.

NÉGOCE:

MM. DELORD, GAGEY, HEYDT-TRIMBACH, LEFORT.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

MM. BLANCHEZ, DESPEY, DURUP.

ETAIENT ABSENTS:

NEGOCE:

MM. CROUZET, PEYRE

PERSONNALITES QUALIFIEES:

M.PAYON

* :

2015-CN301

Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 09 juin 2015.

Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées et eaux de vie du 9 juin 2015 a été approuvé à l'unanimité par le comité national.

Sujets généraux

2015-CN302

Vendanges 2015 – Enrichissements et valeurs de récolte.

Le Comité national a pris connaissance des valeurs proposées par les ODG. Dans la plupart des cas, elles correspondent aux valeurs des cahiers des charges, après avis des CRINAO. Ceux-ci avaient tous eu lieu à la date du 2 septembre.

2015-CN303

Vendanges 2015 – Rendements et autres conditions de production.

Rendements

Le comité national a pris connaissance des demandes de rendements annuels après avis des CRINAO.

CRINAO Champagne

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Alsace et est

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Bourgogne:

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

CRINAO Val de Loire:

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

CRINAO Sud-ouest:

Aucune remarque n'est formulée par les membres du comité.

CRINAO Toulouse-Pyrénées :

A noter particulièrement :

Concernant les AOC anciennement AOVDQS, le comité national a évoqué les accords établis en 2011 avec la commission nationale « Accession » concernant les demandes de rendements annuels, à savoir (extrait du résumé des décisions du comité national du 19 mai 2011) :

« En conséquence, pour ces nouvelles appellations d'origine contrôlées, le comité national a acté le principe que des demandes de rendements annuels, proches des rendements butoirs, pourront être acceptées ces prochaines années pour ne pas pénaliser les opérateurs suite au changement rapide de catégorie de leurs vins (AO-VDQS en AOC). Le comité national a souligné que ces demandes devront être justifiées par des éléments témoignant de la bonne santé économique de l'appellation (état des stocks, prix, etc...). ».

Il a été indiqué que pour la récolte 2015, un certain nombre de demandes d'ex-AOVDQS étaient une nouvelle fois au rendement butoir (et ce pour au moins la 5^{ième} année consécutive).

Le président du comité national a précisé que les demandes de rendements annuels devaient être faites à l'éclairage des conditions climatiques et agronomiques de la récolte. Concernant les appellations ex-AOVDQS ayant demandé un rendement annuel au rendement butoir, il a souligné que le prochain comité national de novembre serait particulièrement attentif à leur demande de rendement à l'éclairage de la réalité agronomique.

Le président du comité national a indiqué qu'un courrier serait adressé aux ODG concernés pour les informer de la position du comité national.

CRINAO Cognac:

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Armagnac:

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Vallée du Rhône :

Le comité national a été informé du désaccord au sein de l'interprofession entre les familles du négoce et de la production, concernant les propositions de rendements pour les appellations « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Rasteau ».

Le président a rappelé que la décision du comité national concernant les valeurs pour la récolte 2015 serait prise durant sa séance du mois de novembre prochain, lorsque la récolte sera terminée et que les ODG auront transmis leurs propositions définitives. Néanmoins, sur ce point particulier, le comité national a confirmé à la majorité (7 abstentions et 7 oppositions) la proposition du CRINAO.

CRINAO Provence-Corse:

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Languedoc-Roussillon:

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

CRINAO Vin doux naturels:

Aucune remarque n'a été formulée par les membres du comité.

Autres conditions de production

Valeurs limites spécifiques pour la conformité à l'examen analytique

Le Comité national a pris connaissance de la demande de l'ODG des crus du Beaujolais pour une valeur maximale d'acidité volatile égale à celle du règlement communautaire 606/2009. Il a été informé de l'intention de l'ODG de modifier les cahiers des charges pour supprimer les valeurs actuelles inférieures à la norme maximale communautaire.

Il a pris également connaissance de la demande de l'ODG « Lirac » pour les vins rouges au conditionnement pour l'intensité colorante modifiée et l'indice de polyphénols totaux.

Coefficient K

Les coefficients K pour certains vins avec restes de sucres fermentescibles ont été proposés pour cette récolte, d'autres appellations ont un coefficient K fixé dans leur cahier des charges.

Le Comité national a pris connaissance des valeurs proposées.

Rebêches

La demande de l'ODG « Crémant d'Alsace » d'un taux de rebêches minimal égal à 0 % a été étudiée par le Comité national. Il a rappelé que la possibilité d'une dérogation annuelle aux règles du cahier des charges n'existe pas (cf. dossiers Vouvray et Côtes de Bergerac). La seule possibilité étant de modifier le cahier des charges pour passer le taux minimal de 1 % à 0 %.

Le comité national, à l'unanimité moins 2 votes contre, a donné un avis négatif à la demande de modification pour la récolte 2015 du taux minimal pour le « Crémant d'Alsace » qui reste donc à 1 %.

Le Comité national a pris connaissance des autres valeurs proposées.

Demandes d'acidification

Le comité national a été informé de la réglementation en vigueur, de la procédure mise en place entre les administrations concernées, et des demandes déjà reçues, à la date du Comité national, par les délégations territoriales de l'INAO qui émanent de l'ODG des appellations du Jura, la Société de Viticulture du Jura, et de la Fédération des Unions Viticole du Centre, ODG pour ces appellations.

Le représentant de la DGCCRF a précisé que les courriers adressés aux ODG par son administration octroyant si la demande le justifie, une dérogation à titre exceptionnelle à l'interdiction réglementaire pour la zone viticole B, ne vaut pas décision finale, laquelle revient au comité national.

2015-CN304

Commission nationale « Economie » - Rapport d'étape sur le Volume Complémentaire Individuel (VCI) - Instruction des candidatures pour le dispositif VCI applicable aux vins rouges et aux vins blancs tranquilles « secs » - Dispositif expérimental pour les vins mousseux de l'AOC « Vouvray ».

Suite à la décision du comité national du 9 juin 2015 concernant l'extension du dispositif VCI aux vins rouges tranquilles, et dans le cadre de la récolte 2015, le groupe de travail de la commission nationale « Economie » en charge du dispositif VCI a reçu les nouvelles candidatures pour les appellations d'origine contrôlées souhaitant intégrer le dispositif VCI.

Suite à l'étude de ces différentes candidatures, le groupe de travail a présenté le bilan et les conclusions de ses travaux au comité national.

Les vins des appellations d'origine contrôlées dont la candidature fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail et du comité national sont inscrites sur la liste des vins pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué. Cette liste est approuvée par décret conformément à l'article D-645-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, le groupe de travail a également présenté ses réflexions sur la demande d'expérimentation du dispositif VCI pour les vins mousseux de l'AOC "Vouvray".

De manière transversale, pour tous les dossiers étudiés, le groupe de travail a d'abord rappelé qu'une appellation d'origine contrôlée souhaitant bénéficier du dispositif VCI, et par conséquent voir ses vins figurer sur la liste prévue à cet effet, doit disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection conforme au corpus et intégrant les modalités de contrôle du dispositif VCI.

<u>I – Etudes des candidatures pour le volume complémentaire individuel appliqué aux vins rouges tranquilles</u>

A- Questions transversales à toutes les candidatures

Le groupe de travail a validé le principe que le volume maximal annuel ne devait pas nécessairement être égal à l'écart entre le rendement du cahier des charges et le rendement butoir de l'appellation. Il considère que, pour des vins rouges, un volume maximal annuel ne peut être supérieur à 6 hl/ha.

Concernant le volume maximal cumulé, le groupe considère que des volumes supérieurs ou égaux à 50% du rendement du cahier des charges sont trop élevés.

Les risques identifiés sont de deux ordres :

- individuellement, un opérateur ayant choisi d'intégrer le dispositif pourrait chercher à atteindre ce plafond, et serait tenté de viser un rendement élevé chaque année pour remplir son stock de VCI;
- collectivement, même si tous les opérateurs d'une AOC ne détiennent pas simultanément un stock de VCI au niveau maximal, le stock global à l'échelle de l'AOC pourrait atteindre un niveau ayant un impact négatif sur le fonctionnement du marché.

Le groupe de travail recommande de plafonner le volume maximal cumulé à environ un tiers du rendement du cahier des charges. Les propositions du groupe sont détaillées ci-dessous pour chacune des AOC candidates.

Si, au cours du suivi du fonctionnement du VCI, il apparaît opportun d'augmenter le niveau maximal cumulé d'une ou de plusieurs AOC, le Comité national pourra décider de cette augmentation.

De plus, le groupe de travail a constaté qu'il existait, pour plusieurs appellations candidates, des situations de mixité, que ce soit entre AOC, IGP, ou Vins sans IG d'une même zone géographique, mais également entre différentes AOC hiérarchisées. Il considère que des situations de forte mixité, se traduisant par une forte variation interannuelle des superficies revendiquées ou par un taux de non-revendication des superficies aptes trop important (plus de 20%) ne sont pas compatibles avec le dispositif VCI, et propose donc des avis défavorables dans ces situations. Enfin, il estime que le suivi du fonctionnement du dispositif VCI devra être particulièrement attentif dans certaines situations de mixité, moins fortes que celles conduisant à proposer un avis défavorable, mais qui, si elles venaient à s'amplifier, pourraient conduire à un retrait de la liste.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude de candidatures d'appellations d'origine contrôlées inscrites dans une organisation hiérarchique pyramidale, le groupe de travail a longuement débattu de la question de l'exclusion du dispositif VCI pour les appellations situées au niveau hiérarchique le plus élevé.

En effet, il a fait état des différences technico-économiques notables entre ces AOC, qu'ils s'agissent d'appellations appartenant à la même organisation hiérarchique pyramidale, ou d'appellations issues d'organisations hiérarchiques pyramidales distinctes, et a constaté que l'appréciation de la pertinence du dispositif VCI pour une appellation n'était pas strictement liée à la position hiérarchique de celle-ci.

Le groupe de travail a donc demandé au Comité national de le mandater pour approfondir cette question, afin de définir différents critères complémentaires à la notion de « position hiérarchique ».

En parallèle, le groupe de travail a également proposé que les candidatures déposées pour les appellations concernées soient mises en attente le temps que ces travaux soient menés, à l'issus desguels les dossiers seront réexaminés.

B - Etude des différentes candidatures pour le volume complémentaire individuel appliqué aux vins rouges tranquilles, avis et propositions du groupe de travail

Les appellations pour lesquelles le groupe de travail a jugé la candidature recevable sont listées ci-dessous, avec, pour certaines, les propositions du groupe sur les valeurs de volumes maximums annuels et volumes maximums cumulés lorsqu'elles diffèrent des demandes initiales des organismes de défense et de gestion (ODG):

- Savoie ou Vins de Savoie
- Savoie ou Vins de Savoie + nom d'une entité géographique plus petite, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha
- Côtes du Rhône
- Côtes du Rhône Villages
- Ventoux, en limitant le volume maximum annuel à 4 hl/ha
- Cahors, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha
- Bergerac
- Côtes du Marmandais, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha et le volume maximum cumulé à 18 hl/ha
- Bordeaux, en limitant le volume maximum cumulé à 22 hl/ha
- Bordeaux supérieur, en limitant le volume maximum cumulé à 20 hl/ha
- Côtes de Bordeaux
- Blaye côtes de Bordeaux
- Cadillac Côtes de Bordeaux
- Castillon côtes de Bordeaux
- Francs Côtes de Bordeaux
- Graves de Vayres
- Sainte-Foy Bordeaux
- Côtes de Bourg
- Médoc
- Haut-Médoc
- Graves
- Saint Emilion
- Lussac St Emilion
- Puisseguin St Emilion
- Montagne Saint-Emilion
- Saint-Georges Saint-Emilion
- Lalande de Pomerol
- Chinon
- Bourgueil
- St Nicolas de Bourgueil, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha.

Pour toutes les appellations de Gironde (exceptées Bordeaux et Bordeaux Supérieur déjà précisées ci-dessus), le groupe propose de limiter le volume maximum annuel à 5 hl/ha et le volume maximum cumulé à 18 hl/ha.

Les appellations pour lesquelles le groupe propose que la candidature soit mise en attente le temps qu'il mène ses travaux de réflexion concernant le positionnement hiérarchique, sont les suivantes:

- Beaumes de Venise
- Crozes-Hermitage
- Rasteau
- Pécharmant
- Pomerol
- Fronsac
- Canon-Fronsac
- Listrac-Médoc
- Moulis
- Pessac-Léognan
- Saint-Emilion Grand Cru.

Les appellations dont le dossier de candidature a reçu un avis défavorable du groupe de travail sont les suivantes:

- Gaillac; les éléments du dossier démontrent une situation de forte mixité entre AOC, IGP et VSIG, caractérisée par une grande variabilité des superficies revendiquées, et présentant donc, à ce stade, une incompatibilité avec la mise en place du dispositif VCI
- Madiran; les éléments du dossier ont été considérés comme ne justifiant pas la possibilité au dispositif du VCI de fonctionner pour cette AOC, notamment au regard de la stratégie de rendement et de la gestion de l'offre adoptées pour l'appellation depuis plusieurs années
- Côtes de Duras; les éléments du dossier démontrent une situation de forte mixité entre AOC, IGP et VSIG, caractérisée par une grande variabilité des superficies revendiquées, et présentant donc, à ce stade, une incompatibilité avec la mise en place du dispositif VCI.

II – Etudes des candidatures pour le volume complémentaire individuel appliqué aux vins blancs tranquilles

Le groupe de travail a émis un avis favorable à la candidature des appellations d'origine contrôlées suivantes pour la mise en place du dispositif de VCI pour les vins blancs:

- Beaune, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha et le volume maximum cumulé à 15 hl/ha
- Beaune 1er cru, en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha et le volume maximum cumulé à 15 hl/ha
- Chinon.

Il a émis un avis défavorable à la demande de l'AOC Côte de Beaune, les éléments fournis par l'ODG ne faisant pas apparaître la possibilité au dispositif de fonctionner dans cette appellation, notamment au regard des rendements et volumes produits.

III - Dispositif expérimental « vins mousseux »

En séance du 25 mars 2015, suite à la présentation de la situation de l'AOC « Vouvray » (retenue pour figurer dans la liste des AOC pouvant utiliser le dispositif de VCI pour les vins blancs tranquilles), la commission permanente du comité national avait demandé au groupe de travail de réfléchir à un dispositif expérimental de VCI pour certaines AOC pour lesquelles les conditions de productions à la parcelle sont identiques pour les vins blancs tranquilles et pour les vins mousseux,. L'ODG de l'AOC « Vouvray » avait présenté les difficultés de gestion du potentiel de production dans cette situation, et les risques d'interférence entre produits liés à l'existence du dispositif VCI pour les seuls vins tranquilles.

Lors du comité national du 2 septembre 2015, le groupe de travail a proposé de limiter le dispositif expérimental à l'AOC « Vouvray », ceci permettant de bien caractériser la situation et les critères permettant une éventuelle pérennisation de cette application du dispositif VCI à certains vins mousseux.

Il propose qu'un décret ouvrant une phase expérimentale de 5 ans, permettent aux producteurs de vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillant bénéficiant de l'AOC « Vouvray », d'appliquer à ces vins le même dispositif VCI que pour les vins blancs tranquilles. Pour ces vins de base, le volume maximal annuel proposé par le groupe de travail est de 8 hl/ha, et le volume maximal cumulé proposé est de 20hl/ha, le rendement du cahier des charges étant fixé à 65hl/ha et le rendement butoir à 78hl/ha.

Le comité national a pris connaissance des conclusions et des propositions du groupe de travail listées précédemment.

Le comité national a mandaté le groupe de travail de sa commission nationale "Economie" sur la poursuite de sa réflexion et sur l'évolution de la doctrine actuelle, tant sur les niveaux hiérarchiques admissibles ou non à l'utilisation du dispositif VCI que sur les volumes de constitution annuels.

Il a également approuvé la mise en attente des candidatures des AOC "Beaumes de Venise, "Crozes-Hermitage", "Rasteau", "Pécharmant", "Pomerol", "Fronsac", "Canon-Fronsac", "Listrac-Médoc", "Moulis", "Pessac-Léognan" et "Saint-Emilion Grand Cru", le temps que les travaux soient conduits.

Par ailleurs, il a confirmé le fait que les appellations d'origine contrôlées souhaitant bénéficier du dispositif VCI, et par conséquent voir ses vins figurer sur la liste prévue à cet effet, devaient disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection conforme au corpus et intégrant les modalités de contrôle du dispositif VCI.

Par conséquent, il a émis un avis défavorable sur les candidatures des appellations n'ayant pas mis leur plan de contrôle ou d'inspection en conformité pour l'utilisation du dispositif VCI à la date du 2 septembre 2015 malgré les différentes relances ayant été faîtes. Le comité national n'a donc pas retenu les candidatures des AOC "Sainte-Foy Bordeaux", "Montagne Saint-Emilion", "Saint-Georges Saint-Emilion" et "Lalande de Pomerol" pour intégrer le dispositif du volume complémentaire individuel pour les vins rouges tranquilles pour l'année 2015.

Le comité national a donc émis un avis favorable sur :

- les candidatures retenues par le groupe pour intégrer le dispositif VCI pour les vins rouges tranquilles, exceptées les candidatures des quatre AOC "Sainte-Foy Bordeaux", "Montagne Saint-Emilion", "Saint-Georges Saint-Emilion" et "Lalande de Pomerol";
- les candidatures retenues par le groupe pour intégrer le dispositif VCI pour les vins blancs tranquilles;
- les valeurs de VCI maximum annuel et VCI total maximum proposées par le groupe pour chaque appellation.

Par ailleurs, il a émis un avis défavorable aux candidatures des AOC "Gaillac", "Madiran" et "Côtes de Duras" pour intégrer le dispositif VCI pour les vins rouges tranquilles, ainsi qu'à la candidature de l'AOC "Cote de Beaune" pour intégrer le dispositif VCI pour les vins blancs tranquilles.

Il a approuvé le projet de décret fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.

Les nouvelles appellations retenues par le comité national pour intégrer le dispositif VCI, avec les valeurs maximum autorisées correspondantes, sont donc les suivantes :

Pour les vins rouges tranquilles :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE	VCI maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VCI total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Savoie ou Vins de Savoie	5	20
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une entité géographique plus petite	5	18
Côtes du Rhône	5	15

Côtes du Rhône Villages	4	12
Ventoux	4	16
Cahors	5	15
Bergerac	6	20
Cotes du Marmandais	5	18
Bordeaux	6	22
Bordeaux supérieur	6	20
Côtes de Bordeaux	5	18
Blaye Côtes de Bordeaux	5	18
Cadillac Côtes de Bordeaux	5	18
Castillon Côtes de Bordeaux	5	18
Francs Côtes de Bordeaux	5	18
Graves de Vayres	5	18
Côtes de Bourg	5	18
Médoc	5	18
Haut-Médoc	5	18
Graves	5	18
Saint-Emilion	5	18
Lussac Saint-Emilion	5	18
Puisseguin Saint-Emilion	5	18
Chinon	5	15
Bourgueil	5	17
St Nicolas de Bourgueil	5	17

Pour les vins blancs tranquilles :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE	VCI maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VCI total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Beaune	5	15
Beaune premier cru	5	15
Chinon	5	15

Enfin, le comité national a émis un avis favorable sur la mise en place de l'expérimentation du dispositif VCI pour les vins mousseux de l'AOC "Vouvray", et a approuvé le projet de décret correspondant.

2015-CN305

AOC « **Touraine** » **et AOC** « **Muscadet** » - Demande d'expérimentation - Utilisation de résines absorbantes sur moûts ou sur vins en vue de l'élimination de géosmine.

Les organismes de défense et de gestion des appellations d'origine contrôlées « Muscadet » et « Touraine » ont transmis respectivement le 10 avril 2015 et le 29 avril 2015 un dossier de demande d'expérimentation d'utilisation de résines absorbantes en vue de l'élimination de la géosmine sur des moûts destinés à produire des vins d'appellation et sur des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation.

Cette demande a été présentée lors de la séance du CRINAO Val de Loire du 4 juin 2015 à

Tours.

Le CRINAO a émis un avis favorable à l'unanimité pour la transmission de ce dossier au comité national.

Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a considéré la demande recevable à l'unanimité et a décidé de sa transmission à la commission nationale scientifique et technique.

Concernant la demande faite par l'ODG consistant à pouvoir commercialiser les vins issus de l'expérimentation en AOC, le commissaire du gouvernement a rappelé la nécessité de s'assurer de la faisabilité de cette demande auprès de la commission européenne, et a précisé qu'une vérification est en cours au sein des services du ministère.

2015-CN306

Proposition d'expertise d'une liste complémentaire de mots de refus - Examen de recevabilité de la demande.

La Directive du conseil des agréments et contrôle (INAO-DIR-CAC-2) du 26 novembre 2013 a pour objet l'organisation et le fonctionnement de la Commission chargée de l'examen organoleptique à laquelle sont soumises les appellations d'origine.

Elle précise que "L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation ou par des tests appropriés relevant du domaine sensoriel, de confirmer l'acceptabilité du produit au sein de son appellation. On entend par acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- la présence de caractéristiques spécifiques du produit d'appellation telles que définies dans le cahier des charges;

et

- l'absence de <u>défauts</u> (caractéristiques considérées comme négatives pour l'appellation, tirées, si elle existe, de la liste approuvée par le comité national compétent de l'INAO) dont l'intensité les rend rédhibitoires.

Ces défauts sont définis par l'ODG, qui les communique aux opérateurs concernés."

Dans ce contexte, une liste nationale de 91 mots de refus a été établie par le Comité National en juin 2002.

En 2015, une grande partie des ODG des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ont exprimé le souhait, auprès des services de l'INAO, d'ajouter des mots pour compléter la liste validée par le comité national. Les mots proposés par ces ODG ont vocation soit à apporter des précisions aux mots déjà retenus au niveau national, soit à compléter la liste déjà existante.

Cette demande a été présentée aux Comités Régionaux Toulouse-Pyrénées et Sud-ouest respectivement lors des séances des 18 et 27 mai 2015. Ils ont chacun rendu un avis favorable à l'unanimité

Le comité national a pris connaissance de la demande.

A l'issu de la présentation du dossier, Mme Nathalie Caumette a fait part de son souhait d'être intégrée au groupe de travail « Examen Organoleptique » dans le cas d'un avis favorable du comité national sur le dossier.

Le comité national a décidé de missionner le groupe de travail « Examen organoleptique » pour étudier la demande. Il a acté la candidature de Mme Caumette pour intégrer le groupe de travail, et a approuvé le projet de lettre de mission. Le groupe de travail est présidé par M. Gérard Boesch.

2015-CN307

Aire de Proximité Immédiate - Rappel de la règlementation - Nomination d'un groupe de travail

Lors de sa réunion du 8 juin dernier la commission permanente a préféré, en raison du caractère récurrent des demandes portant sur ce sujet, ne pas se prononcer sur la demande d'extension de l'aire de proximité immédiate pour un vin tranquille. Elle a décidé d'inscrire la thématique de l'aire de proximité immédiate à l'ordre du jour du comité national de septembre, afin qu'un premier débat soit engagé et que le comité national nomme un groupe de travail.

L'article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 définit l'appellation d'origine vitivinicole. Cette définition impose entre autre que le produit soit élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée, et que sa production soit limitée à cette zone géographique.

Par dérogation au principe d'une production dans la zone géographique délimitée, et sous réserve que le cahier des charges le prévoie, l'article 6(4) du règlement (CE) n° 607/2009 autorise qu'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée puisse être transformé en vin :

- dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou
- dans une zone située dans la même unité administrative ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales.

Au niveau national, la définition de l'aire de proximité immédiate, mesure dérogatoire collective, s'applique par les dispositions des cahiers des charges.

Au comité national de février 2010, la commission nationale « Délimitation » avait présenté son rapport intitulé « Principes permettant de caractériser l'aire de proximité immédiate en cohérence avec la description du lien à l'origine ». Son travail s'inscrivait dans le contexte de la nouvelle réglementation vitivinicole communautaire et notamment, de l'obligation de justification de tous les éléments figurant dans un cahier des charges AOP en vue de sa transmission aux services de la commission européenne. Parmi ses propositions la commission avait retenu la notion d'usages pour caractériser l'aire de proximité immédiate. Le comité national avait approuvé les orientations de la commission et décidé qu'elles seraient applicables à l'avenir, pour toute nouvelle demande de reconnaissance en appellation ou modification de cahier des charges.

Par courrier du 19 septembre 2013 la Commission européenne a rappelé que les critères définis pour établir une aire de proximité immédiate doivent être objectifs, non discriminatoires et conformes au droit de l'Union.

Le Conseil d'Etat, suite à des recours récents, a rappelé que la délimitation de l'aire de proximité immédiate devait être justifiée par des critères objectifs et rationnels, et qu'elle ne devait introduire aucune différence de traitement entre producteurs qui ne correspondrait pas à une différence de situation, ou à un motif d'intérêt général en rapport avec les objectifs poursuivis.

Le comité national a pris connaissance du dossier en indiquant que ce sujet était d'importance.

Le comité national a décidé de missionner un groupe de travail spécifique sur le sujet sur le même mode que le groupe de travail sur le conditionnement dans l'aire.

Le groupe de travail sur l'aire de proximité immédiate sera co-présidé par MM. Michel Chapoutier et Bernard Farges. Il est composé de MM. Barillère, Boesch, Cavalier, Crouzet, Jacob, Maffre, Pastorino, Pellaton, Piton, Ribereau-Gayon.

Le Comité national a approuvé le projet de lettre de mission. Il a indiqué en outre que les groupes de travail "conditionnement dans l'aire" et "aire de proximité immédiate" étaient indépendants et travaillaient en parallèle.

2015-CN308

Délégations à la commission permanente – Actualisation des délégations.

Dossier reporté

Délimitations

2015-CN309

AOC « **Chinon** » - Projet de délimitation parcellaire pour mise en consultation publique des communes nouvellement incluses dans l'aire géographique - Rapport de la commission d'enquête – Rapport des experts.

<u>Eléments de contexte</u>: Le 9 juin 2015, le comité national a approuvé l'extension de l'aire géographique de l'AOC « Chinon » à 8 communes. Le comité a étendu la mission des experts à la réalisation d'une délimitation parcellaire « Chinon » sur ces 8 communes, en utilisant les critères déjà approuvés en 1989 et confirmé en 2014.

Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a approuvé à l'unanimité le rapport des experts, et a décidé de la mise en consultation publique du projet de délimitation parcellaire sur les communes concernées.

Demandes de reconnaissance

2015-CN310

« Cidre Cotentin » ou « Cotentin » - Demande de reconnaissance en AOP - Rapport des experts : aire géographique définitive et identification parcellaire - Rapport de la commission d'enquête - Approbation du projet d'aire géographique définitive - Approbation d'une liste de parcelles identifiées - Demande de reconnaissance de l'organisme de défense et de gestion - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition.

Eléments de contexte

Depuis 2000, un groupe de producteurs du Cotentin, structuré en syndicat de défense, revendique une reconnaissance en AOC pour son cidre. La demande de reconnaissance a été présentée à la Commission permanente de juin 2012 qui a approuvé le lancement de l'instruction. La commission nationale cidricole a été missionnée pour instruire cette demande.

La Commission nationale s'est rendue dans le Cotentin en novembre 2012. Elle a pu comprendre les conditions de fonctionnement de deux exploitations typiques du Cotentin, et avoir une première approche des points majeurs du lien au terroir. Celui-ci s'exprime également par l'approche environnementale historique du produit bien traduite dans les dispositions concernant le maintien du bocage par l'intermédiaire des critères d'identification des vergers.

Pour la délimitation de l'aire géographique, le comité national du 14 février 2013 a approuvé les principes généraux proposés par la commission nationale et nommé une commission d'experts. A partir de ces principes, la commission d'experts a proposé les limites du projet de l'aire géographique qui comprend 328 communes dans le département du Cotentin.

Ce projet a été approuvé par la commission permanente du 10 juillet 2014, ainsi que les critères d'identification parcellaire, sur délégation exceptionnelle du comité national et mis en consultation publique du 7 août au 7 octobre 2014. Aucune réclamation n'a été déposée pendant cette période.

Le projet de cahier des charges complété par les propositions de la commission nationale a permis d'élaborer un projet de plan de contrôle avec CERTIPAQ. Ce plan de contrôle a été testé en grandeur nature au cours des campagnes 2013 et 2014. Les manquements concernant les variétés de pomme ont permis quelques ajustements à travers une meilleure prise en compte des usages.

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Il a été rappelé qu'était en cours de rédaction un projet de décret en Conseil d'Etat pris pour application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les cidres, les poirés et certaines boissons similaires destinés à l'alimentation humaine. Ce projet comporte une définition de la mention « extra-brut » qui ne permet pas au cahier des charges du cidre Cotentin de proposer un cidre portant cette mention en raison de la valeur du titre alcoométrique volumique acquis minimal.

Néanmoins, le comité national a été informé que dans la dernière version de ce projet la valeur minimale de TAV acquis avait été abaissée permettant ainsi au cidre Cotentin d'utiliser cette mention.

Quelques membres du comité national ont indiqué que la filière cidricole détournait quelque peu la notoriété des vins mousseux en utilisant des termes valorisants (coiffe, mentions extra-brut...). Ce détournement vécu comme cela par les opérateurs de vins mousseux engendre des réactions de plus en plus vives. De plus, l'utilisation de même mention (brut, extra-brut...) entre la filière viticole et la filière cidricole avec des valeurs différentes pouvait engendrer des risques de confusion auprès des consommateurs.

La présidente de la commission nationale et le président du CRINAO des eaux-de-vie et produits cidricoles se sont opposés à ces affirmations et à ces analyses, indiquant que l'univers du cidre était différent de l'univers du vin.

Le comité national a approuvé l'aire géographique définitive et la liste des parcelles identifiées.

Le comité national a donné un avis favorable à la reconnaissance du syndicat en qualité d'ODG.

Le comité national a été informé de l'avis positif du service « contrôles » de l'INAO sur le caractère approuvable du projet de plan de contrôle.

Le Comité national a donné un avis favorable, à l'unanimité moins deux abstentions, pour la mise en procédure nationale d'opposition du cahier des charges présenté, avec ajout en séance d'une ligne densité dans la partie « Description du produit » et dans le tableau « caractéristiques du produit fini » pour être conforme aux règles du projet de décret national cité ci-dessus.

Modifications de cahiers des charges

2015-CN311

AOC « Bordeaux » et « Bordeaux Supérieur » - Demande de modification du cahier des charges – Rapport de la commission d'enquête – Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition.

L'ODG a fait parvenir par courrier en date du 27 janvier 2014 une demande de modification des cahiers des charges des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » sur deux points :

- la modification des conditions de production du vin rosé d'appellation d'origine contrôlée «Bordeaux ».
- l'ajout de 3 communes de Dordogne dans l'aire de proximité immédiate des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur ».

La Commission permanente du 25 juin 2014 avait décidé de lancer l'instruction du dossier et avait nommé une commission d'enquête.

Dans son rapport, la commission d'enquête a proposé d'une part de valider l'ajout de trois communes de Dordogne dans l'aire de proximité immédiate des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur », et d'autre part de valider les modifications des conditions de production

du vin rosé d'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux » telles que revues à l'issue de ses travaux.

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition des cahiers des charges « Bordeaux » et « Bordeaux Supérieur », et a approuvé les lettres de missions modifiées de la commission d'enquête.

Il a également approuvé les modifications des cahiers des charges des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition.

2015-CN312

AOC « Bourgogne », AOC « Bourgogne aligoté », AOC « Coteaux Bourguignons » et AOC « Bourgogne Passe-tout-grains » - Demande de modification - Révision de la délimitation - Bilan de la PNO pour les AOC Bourgogne et Bourgogne aligoté - Prolongation de la mission de la commission d'enquête.

Lors de la séance du 29 septembre 2011, le comité national a approuvé la délimitation définitive des AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté » sur l'aire de l'AOC « Beaujolais », se traduisant par le retrait d'un certain nombre de communes du département du Rhône.

Le 24 janvier 2012 des recours étaient déposés notamment par l'Association des Producteurs de Bourgogne en Beaujolais (APBB) demandant l'annulation des décrets d'homologation des 2 AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté ».

Par 2 arrêts du 6 mars 2014, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation des décrets portant homologation des cahiers des charges des AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté », seulement en ce qui concerne la délimitation de leur aire géographique dans le Beaujolais et les contraintes particulières qui accompagnaient cette délimitation. Le Conseil d'Etat a annulé la délimitation dans le Beaujolais en raison de l'absence de procédure nationale d'opposition (PNO) sur des modifications majeures.

Le Syndicat des Bourgognes a été informé par l'INAO des conséquences et des suites possibles à donner à cette situation complexe.

Par courrier du 5 juin 2014, le Syndicat des Bourgognes demandait la modification des cahiers des charges a minima en reprenant la délimitation de 2011 et en supprimant les contraintes particulières aux producteurs du Beaujolais.

Lors de la séance du 26 juin 2014, le comité national a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur ces modifications.

Lors de la séance du 6 novembre 2014, le comité national a décidé le report de la présentation du bilan de la PNO au comité national de février 2015, compte tenu du délai de réponse des opposants pouvant formuler de nouvelles observations à la date du comité.

Le dossier n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du comité national de février 2015 en raison de sa complexité et pour laisser le temps de trouver la meilleure voie possible pour l'ensemble des opérateurs.

241 oppositions ont été reçues par les services de l'INAO dans le cadre de la PNO.178 étaient des oppositions types reprenant la même rédaction. L'APBB a également envoyé deux oppositions, qui insistent particulièrement sur le caractère discriminant des critères d'usage mis en œuvre seulement dans le Beaujolais.

Après la réponse de l'ODG transmises aux opposants, les services de l'INAO ont reçu 16 courriers d'observation de ces derniers. Ils indiquent maintenir leur opposition quant à l'approbation des cahiers des charges tels qu'ils ont été mis en PNO. Certains affirment qu'ils

utiliseront les voies de recours si ces cahiers des charges étaient néanmoins homologués.

Les services de l'INAO ont réalisé une expertise qui montre que, dans le cadre du nouveau dispositif de plantation, les autorisations de plantation ne peuvent pas être délivrées pour produire une AOC donnée sur une parcelle n'étant pas dans l'aire délimitée de l'AOC concernée. Il ne peut donc pas être accordé, dans la situation actuelle, d'autorisation de plantation en AOC Bourgogne et en AOC Bourgogne aligoté dans l'aire géographique Beaujolais.

Ayant été informé des résultats de cette expertise, le Syndicat des Bourgognes, par courrier du 27 juillet 2015 a demandé qu'une nouvelle délimitation soit mise en œuvre suite à la PNO des cahiers des charges Bourgogne et Bourgogne aligoté.

Le comité national a pris connaissance du dossier, du bilan de la PNO et de la nouvelle demande du Syndicat des Bourgognes.

Il a validé à l'unanimité la réouverture des travaux de révision de la délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire des AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté ».

Il a également prolongé la mission de la commission d'enquête, présidée par Michel BRONZO, relative à l'étude de la demande de révision de la délimitation des AOC « Bourgogne Passe-tout-grains » et « Coteaux Bourguignons », et a approuvé le projet de lettre de mission.

Prochain comité national le jeudi 5 novembre 2015